

Abandon. Acte d'abandonner une chose, de s'en dessaisir ou de renoncer à la réclamer

Acceptation. Action de recevoir ou d'agréer ce qui est offert ou proposé. L'acceptation, c'est-à-dire le concours de la volonté de la partie envers laquelle on s'oblige est nécessaire pour parfaire l'obligation mais, pour être faite utilement il faut qu'elle intervienne avant la révocation des offres ou pollicitation.

Accord. On appelle quelquefois ainsi les conventions préliminaires au contrat de mariage.

Acquiescement. C'est le consentement motivé ou la simple adhésion qu'une partie donne à un acte, à une demande judiciaire ou à un jugement.

Acte. Ecrit qui constate ce qui a été dit, consenti ou convenu, et qui, par les signatures qui y sont apposées, est destiné à servir au besoin, de titre ou de preuve.

Acte de notoriété. Attestation d'un fait notaire par deux ou plusieurs personnes devant un officier public.

Adjudication. C'est la vente ou la cession d'une chose aux enchères publiques.

Affectation hypothécaire. Acte par lequel on hypothèque un ou plusieurs immeubles à la garantie d'une obligation.

Afferme. Synonyme de fermage. Action d'affermier, de donner ou de prendre à ferme quelque chose.

Amortissement. Redevance payée par les mainmortables au seigneur puis également au roi de France quand ils acquéraient un bien immeuble, pour indemniser le seigneur des droits de mutation dont ce dernier se trouvait privé à l'avenir.

Antichrèse. C'est le contrat par lequel un créancier reçoit en nantissement une chose immobilière pour en percevoir les fruits et les imputer sur les intérêts ou sur le capital de sa créance. Voir la définition d'acte d'appel.

Apport. Se dit en général, des biens que les époux apportent en mariage pour en supporter les

Approbaton. Consentement donné à l'exécution d'un acte. L'approbaton donnée par un particulier s'appelle, suivant les cas, acquiescement, adhésion, confirmation, consentement, ratification.

Attestation. Acte par lequel on certifie la vérité d'un fait.

Autorisation. Consentement exprès ou tacite donné à un acte fait par une personne qui est dans notre dépendance ou qui ne peut agir, soit pour elle, soit pour nous, sans notre

Approbaton. On comprend en effet sous cette expression, tant l'autorisation que le mari donne lui-même à sa femme que l'autorisation donnée par la justice, sur le refus ou l'absence

Bail à ferme. On appelle ainsi le bail des héritages ruraux, c'est-à-dire des immeubles produisant des fruits naturels ou industriels, tels que terres labourables, prés, vignes et autres fonds de terre à la campagne.

Bail à rente. Concession à perpétuité d'un immeuble, moyennant une rente annuelle, soit en argent, soit en nature.

Baniment / bannissement.

Peine classée dans le nombre des peines infamantes ; sa durée est de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Billets à ordre sont ceux qui doivent être payés, non seulement à la personne au profit de laquelle ils sont nominativement faits, mais encore au tiers à qui cette personne en transmet la propriété. Les billets à ordre, comme tous les effets négociables, doivent être écrits sur papier au timbre proportionnel.

Bornage. On appelle « bornage » l'opération qui consiste à fixer la ligne séparative de deux fonds de terre contigus, à l'aide de lignes appelées « bornes ».

Brevet. Titre ou diplôme délivré par le gouvernement, comme un brevet de maître de poste, d'officier, de libraire.

Capitulaire. Ce terme sert à désigner les ordonnances des rois francs. Ces rois tenaient tous les ans, le premier jour de mars, une assemblée générale dans laquelle se traitaient toutes les affaires publiques. Le résultat de chaque assemblée, sur les matières que l'on y avait traitées, était rédigé par articles que l'on appelait chapitres ; le recueil de tous ces chapitres était ce que l'on appelait capitulaires. L'usage des capitulaires paraît avoir duré jusqu'au règne de Philippe le Bel.

Caution, Cautionnement. Le cautionnement est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes se soumettent envers le créancier d'une obligation, à satisfaire à cette obligation, soit en totalité, soit en partie, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. Celui qui contracte un pareil engagement est qualifié caution, parce que son obligation est une sûreté pour le créancier : ou fidéjusseur, parce que le créancier s'assure sur sa foi.

Certificat. Acte par lequel un individu rend témoignage d'un fait qui ne l'intéresse pas personnellement.

Cession. Ce mot désigne soit l'action de céder une créance ou un droit, soit l'acte qui constate la transmission.

Cheptel. Se dit d'un capital ou fonds de bétail.

Codicille. ce mot signifie, dans l'usage, une disposition de dernière volonté, qui modifie ou annule une disposition précédente. C'est un second testament.

Commission : Action de commettre quelque chose pour quelqu'un.

Comparution. Action de comparaître en justice, ou devant un notaire ou autre officier public.

Compromis. C'est l'acte par lequel on nomme des arbitres pour décider une contestation.

Compte. C'est en général, l'état des recettes et dépenses faites par une personne qui a administré les biens d'une autre.

Compulsoire. C'est une procédure dont l'objet est de contraindre un notaire, ou tout autre dépositaire public de titres, actes et registres, à les représenter, ou à en délivrer des expéditions, à des personnes qui n'ayant pas été parties à ces actes, n'auraient pas eu le droit de contraindre directement l'officier public à leur communication ou à leur délivrance. On donne ainsi le nom de compulsoire ou procès-verbal qui constate la communication ou la délivrance de l'expédition.

Concordat. C'est le traité qu'un commerçant, en état de faillite, fait avec la masse de ses créanciers.

Consentement. Expression de la volonté, acquiescement à une chose, adhésion à la volonté d'une autre personne.

Consignation. C'est le dépôt à la caisse des consignations, on a des préposés de cette caisse, des sommes dont un débiteur veut se libérer, nonobstant les refus ou autres empêchements qui arrêtent sa libération du prix des meubles et des immeubles vendus judiciairement, et de tous les revenus et deniers saisis qui donnent lieu à des contestations.

Constitution. Action de constituer une chose. Le mot de constitution en droit public, signifie l'acte fondamental qui établit le gouvernement et en détermine la forme.

Contrat de mariage. C'est la convention consentie par les futurs époux, pour régler, quant aux biens, les conditions du mariage qu'ils sont sur le point de contracter.

Convention. Engagement qui se forme par le consentement de deux ou plusieurs personnes dans un même objet, dans la vue de s'obliger légalement.

Décharge. C'est l'acte par lequel il est constaté qu'un tel a rendu des objets qui lui avaient été confiés, ou a rempli les obligations qu'il avait contractées, ou qu'il lui en a été fait remise.

Déclaration. On nomme ainsi l'acte par lequel une personne donne connaissance soit de sa volonté, soit d'un fait ou d'une convention. Lorsqu'elle profite à un tiers, la déclaration est une sorte d'aveu.

Délaissement. Abandon d'une chose par le détenteur ou le propriétaire.

Délibération. C'est l'avis adopté ou la résolution prise dans une assemblée.

Dénonciation. Acte par lequel on donne connaissance de quelque chose à un tiers. L'expression « dénonciation » est fréquemment employée dans les actes de procédure.

Dépôt. C'est le contrat par lequel un des contractants donne une chose à garder à l'autre, qui s'en charge gratuitement et s'oblige de le rendre lorsqu'il en sera requis. Le terme de « dépôt »

Désaveu. Action tendant à faire décider qu'un officier ministériel ou un défenseur n'avait pas de mandat de la partie au nom de laquelle il a fait l'acte.

Désistement. Abandon d'une demande, d'un appel ou d'un droit quelconque.

Devis : C'est l'état détaillé des travaux que doit nécessiter une construction et du prix qu'ils doivent coûter, ou, en d'autres termes, le plan de la construction et l'évaluation de la dépense.

Dissolution : c'est l'anéantissement pour l'avenir soit d'un acte, soit d'un état de choses primitivement établi. On dit dans ce sens qu'il y a dissolution de communauté, de mariage, de société, pour exprimer que ces divers états n'existent plus.

Donation. C'est dans ce sens le plus général, une aliénation faite à titre gratuit.

Donation entre vifs. C'est le contrat par lequel le donateur dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

Echange. Contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Emancipation. C'est l'acte qui met les enfants hors de la puissance paternelle ou de la tutelle et qui donne aux mineurs l'administration de leur personne et de leurs biens dans les limites posées par la loi.

Endossement. C'est un acte mis au dos d'une lettre de change, ou de tout autre effet négociable par la voie de l'ordre, au moyen duquel le propriétaire en transmet la propriété, on donne seulement le pouvoir d'en recevoir le montant, ou d'en faire la négociation pour son compte personnel.

Engagement. Obligation de faire telle chose envers autrui. On distingue les engagements qui résultent de la convention, et ceux sans convention qui ont leur source dans la disposition de la loi.

Expertise. Elle est l'opération des experts. Elle est amiable, ou judiciaire.

Ferme. Par ferme, l'on entend le corps d'un domaine rural, c'est-à-dire les terres, près, bois et vignes, à l'exploitation desquels sont destinés des bâtiments, granges et lieux d'habitation. Le mot « ferme » est synonyme quelquefois de location : donner à ferme, prendre à ferme. Le fermier est le locataire d'un bien rural.

Fondation. On appelle fondation d'une manière générale, toute donation entre vifs ou testamentaire faite dans l'intérêt d'un établissement ou d'un service public.

Hommage. Promesse solennelle de fidélité faite à un seigneur par son vassal avec

Inventaire. Acte conservatoire qui a pour objet de constater l'existence, le nombre et la nature des biens d'une succession, d'une communauté, d'une société, d'une faillite, d'un absent, à l'effet de maintenir les droits des parties intéressées. Se dit aussi de l'état de situation que les négociants ont l'habitude de dresser à des époques plus ou moins éloignées.

Lettre de change. C'est un titre commercial par lequel une personne s'oblige à faire payer une somme d'argent à une autre personne ou à son ordre par un tiers, dans une autre ville que celle où le titre à été souscrit.

Licitation. C'est la vente d'une chose qui appartient en commun à plusieurs cohéritiers ou copropriétaires.

Liquidation. Action ou acte par lequel on rend clair et manifeste ce qui est embrouillé et incertain.

Lotissement de/et partage. L'action de diviser en parts les immeubles d'une communauté, d'une succession.

Lots de partage. Portion d'un tout partagé entre plusieurs. Ce mot s'emploie principalement dans les adjudications et les partages.

Main levée. C'est un acte qui détruit ou restreint une inscription hypothécaire, une opposition, une saisie, ou tout autre obstacle légal.

Mandat. Contrat par lequel une personne confie la gestion d'une ou plusieurs affaires à une autre, qui l'accepte.

Notification. C'est un acte par lequel on donne connaissance légale de quelque chose par l'entremise d'un officier ministériel. Quelquefois il y a une notification, indépendamment de cette forme solennelle, par exemple, la remise d'une déclaration de commande au receveur de l'enregistrement.

Notoriété. Se dit des faits publics, et que chacun connaît ou est présumé connaître.

Obligation. C'est la nécessité de se conformer à une loi, morale ou sociale ou à un engagement contracté conformément à la loi.

Opposition. On désigne ainsi toute espèce d'empêchement à un acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Partage. C'est la division qui se fait entre plusieurs personnes, d'une chose qui leur appartenait ou qu'elles possédaient en commun. Plus particulièrement, le partage d'une succession est la division entre les héritiers, donataires ou légataires, conformément aux droits de chacun, des biens et droits d'une personne.

Pension. Prestation en argent ou en nature pour la subsistance d'une personne.

Permutation. Echange d'une chose contre une autre. Ce terme, qui ne s'employait autrefois qu'en matière de bénéfices ecclésiastiques, s'adopte aujourd'hui dans tous les cas.

Présentation. Celle d'un successeur à un office de notaire est faite à la chambre de discipline et soumise à l'agrément de l'empereur.

Procès-verbal. On donne ce nom à tout acte par lequel un officiel public ou un agent de l'autorité rend compte de ce qu'il a fait dans l'exercice de ses fonctions, de ce qu'il a vu, de ce qui s'est passé, a été fait ou dit en sa présence.

Procuration. Acte par lequel une personne charge une autre de suivre et régler ses intérêts dans une ou plusieurs affaires.

Promesse. C'est l'acte par lequel on annonce la volonté de s'obliger à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Promesse d'échange. Une promesse d'échange peut avoir lieu tout aussi bien qu'une

Protestation. C'est l'acte que doit faire le propriétaire d'une lettre de change perdue et dont le paiement lui est refusé, afin de conserver tous ces droits.

Quittance. C'est l'écrit par lequel on tient quitte quelqu'un d'une somme d'argent ou de quelque autre obligation.

Rapport d'experts. C'est l'exposé par écrit des opérations et de l'avis des experts.

Ratification. C'est la confirmation ou l'approbation d'un acte.

Réalisation de cession. C'est l'action de rendre réel et effectif un transfert à une personne (physique ou morale) de la propriété d'un bien, d'un titre, d'un droit.

Récépissé. Acte par lequel on reconnaît avoir reçu des titres, pièces ou effets en communication ou dépôt.

Récolement. En termes de pratique, on appelle récolement l'action de vérifier les effets compris dans un inventaire, dans un procès-verbal de saisie.

Reconnaissance. Se dit en général de l'acte par lequel on reconnaît soit la vérité d'un fait, soit une obligation préexistante ; mais ce mot désigne le plus souvent l'acte sous seing-privé par lequel on se déclare débiteur d'une somme d'argent ou d'autres valeurs.

Règlement. Se dit en général de toute disposition qui tend à régulariser certaines opérations et notamment de ce qui est ordonné pour l'exécution des lois, le maintien de l'ordre et de la discipline.

Renonciation. Abdication d'un droit ou d'une prétention.

Renonciation à réméré. Action de répudier la faculté de rachat qui est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement des frais, loyaux, coûts et dépenses.

Rente. Revenu annuel en argent ou en denrées établi à titre gratuit ou pour prix de l'aliénation d'un capital mobilier ou immobilier.

Réparation. Ce sont des ouvrages faits à une chose dégradée pour la remettre en bon état, sans en changer le genre ou l'espèce.

Réquisition. Synonyme de demande. Se dit surtout des demandes consignées dans les procès-verbaux, avec les dires et observations des parties. **Demande** : On appelle ainsi l'action exercée en justice pour obtenir une chose à laquelle on prétend avoir droit, ou encore l'objet auquel le demandeur a conclu devant le juge.

Résignation. La démission que donne le titulaire d'un office avait anciennement le nom de résignation. Par suite, on donnait au cédant le nom de résignant, au cessionnaire celui de résignataire, et à la démission le nom de procuration « ad resignandum ».

Résiliation. C'est l'acte par lequel les parties qui avaient fait une convention, consentent qu'elle cesse d'exister, soit qu'elle ait ou non reçu un commencement d'exécution. Si, au lieu d'être consentie, l'annulation d'une convention est ordonnée en justice, elle prend le nom de « résolution ».

Résolution de vente. Se dit de l'annulation d'un contrat de vente pour défaut d'exécution de la part de l'une des parties. Le droit d'obtenir cette annulation constitue l'action résolutoire.

Restriction d'hypothèque. C'est l'acte par lequel une hypothèque est limitée, soit quant à la somme énoncée dans l'inscription, soit quant aux biens affectés.

Retrait. C'est en général l'action par laquelle on reprend un droit, un bien qu'on avait aliéné.

Rétrocession. C'est l'acte par lequel nous transportons à quelqu'un le droit qu'il nous avait cédé auparavant.

Révocation. Anéantissement d'un acte ou disposition. Révocation s'emploie particulièrement en matière de dispositions à titre gratuit. Dans les conventions à titre onéreux, les termes résiliation, rescision, résolution sont plus usités.

Sentence. On se sert encore de ce terme pour signifier la décision d'un juge inférieur ou d'un arbitre.

Sentence arbitrale. Arbitrage : On appelle arbitrage la juridiction conférée par les parties ou par la loi à de simples particuliers pour juger une contestation. On nomme arbitres, les personnes investies de cette juridiction.

Signification. C'est la connaissance légale donnée à une personne d'un jugement, d'un transport ou d'un autre acte dont on lui laisse la copie.

Sommation. C'est un acte par lequel on interpelle quelqu'un de déclarer ou de faire quelque chose.

Subrogation. C'est en général la substitution d'un tiers dans les droits et privilèges d'un créancier que ce tiers a payé.

Substitution de pouvoir. C'est l'acte par lequel un mandataire confère à un autre tout ou partie des pouvoirs qui lui avaient été donnés.

Testament. Acte par lequel une personne dispose, pour le temps où elle n'existera plus, de tout ou partie de ses biens.

Testament olographe. Le testament olographe n'est par sa nature qu'un acte sous seing privé. Il n'a point le caractère d'authenticité.

Tirage au sort, tirage de lots au sort. Lorsque les lots sont composés, il faut les tirer au sort : en effet, le tirage au sort est la plus sûre garantie de l'égalité des partages. Tous les héritiers ont le même intérêt à veiller à ce que tous les lots soient parfaitement égaux.

Transaction. Contrat par lequel les parties terminent une contestation.

Transfert d'hypothèque. Transfert : Acte par lequel une personne transmet à une autre la propriété d'une rente perpétuelle sur l'Etat, soit d'actions de la banque, soit d'actions ou obligations nominatives de compagnies de chemin de fer ou de sociétés industrielles.

Translation d'hypothèque. C'est l'acte par lequel un débiteur substitue un nouveau gage hypothécaire à celui qu'il avait d'abord établi.

Transport. C'est l'acte qui fait passer la propriété d'une chose incorporelle, comme un droit et une action, d'une personne à une autre, par le même de la cession qui lui en est faite. On appelle « cédant » celui qui fait le transport et cessionnaire celui à qui il est fait.

Vente. La vente est une convention par laquelle l'on s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer.

Vente à réméré. Voir la définition de renonciation à réméré.

Vente de fonds. Fonds : Se dit du sol d'un immeuble, abstraction faite de la superficie.